

Commercialisation des œufs

Je veux par conséquent faire consigner au compte rendu ce qui à mon avis constituerait un bon moyen d'y arriver. Premièrement, pendant une période de transition suffisamment longue pour assurer que les recommandations du rapport visant à améliorer la gestion et les opérations de l'OCCO, du conseil et du régime de commercialisation des œufs soient mises en application, l'OCCO devrait être administré par un comité exécutif de cinq membres comme la chose a été en grande partie recommandée par les ministres provinciaux de l'Agriculture.

Des voix: Nous sommes d'accord.

M. Gray: Dans la mesure où ce comité serait composé de fonctionnaires fédéraux, ils ne devraient pas tous provenir du ministère de l'Agriculture. Au lieu de cela, le ministère de la Consommation et des Corporations, le ministère de l'Industrie et du Commerce et peut-être le Conseil du Trésor devraient également y être représentés. Si le comité devait être composé de personnes du secteur privé, certains de ses membres devraient être liés au secteur de la consommation.

Deuxièmement, après expiration de la période de transition déjà mentionnée, le gouvernement devrait nommer un certain nombre de représentants des consommateurs au sein du conseil d'administration permanent de l'Office canadien de commercialisation des œufs. Il semble que le gouvernement fédéral en ait le droit en vertu de la loi sur les offices de commercialisation des produits de ferme.

Le fait que les administrateurs de l'office de commercialisation des œufs et d'autres représentants des producteurs aient soutenu auprès du comité spécial que la présence de représentants des consommateurs au conseil entraînerait la division montre clairement que les délégués des producteurs eux-mêmes ne se croient pas capables d'accorder aux consommateurs l'intérêt que ceux-ci jugeraient suffisant.

Troisièmement, le Conseil devrait être restructuré de façon à avoir clairement le pouvoir d'entendre les appels interjetés par quiconque, producteur, fabricant ou consommateur, est affecté par les décisions de l'office et d'autres organismes de commercialisation créés en vertu de la loi.

Enfin, tout rapport et avis du conseil sur le fonctionnement des organismes établis en conformité de la loi seront présentés non seulement au ministre de l'Agriculture, mais aussi à un comité interministériel composé de ce même ministre, du ministre de la Consommation et des Corporations, du ministre de l'Industrie et du Commerce (M. Gillespie) et du président du Conseil du Trésor (M. Chrétien). Les membres de ce comité devraient tous être responsables de l'application de la loi, et non le seul ministre de l'Agriculture, comme c'est actuellement le cas.

La responsabilité ministérielle est une question délicate et difficile qu'a abordée le comité dans son rapport. La lecture de l'ensemble de la loi sur les offices de commercialisation des produits de ferme nous porte à croire que le Parlement, en la votant, ne pensait certainement pas que le ministre de l'Agriculture serait seul chargé de l'administration générale et de l'application de la loi, tâche à laquelle s'ajoute la lourde responsabilité des organismes créés en vertu de la loi. Plusieurs éléments de la loi nous permettent de le croire, notamment l'article 6(1)a), l'un des plus clairs, selon lequel le Conseil a pour fonction, et je cite:

... de conseiller le ministre sur toutes questions relatives à la création et au fonctionnement d'offices en vertu de la présente loi.

[M. Gray.]

On pourrait fort bien prétendre que le Parlement aurait difficilement prié le Conseil de donner de tels conseils au ministre de l'Agriculture, à moins qu'il n'ait voulu imposer au ministre une certaine mesure de responsabilité directe à l'égard de l'établissement et du fonctionnement des offices de commercialisation créés par le cabinet en vertu des pouvoirs conférés par la loi.

On peut donc se demander pourquoi le rapport final du comité n'a attribué au ministre de l'Agriculture qu'une part de responsabilité à l'endroit de l'OCCO moindre que celle qu'il était lui-même prêt à assumer. Il a admis, au moment de sa deuxième comparution devant le comité, qu'il était un peu responsable de ce qu'il décrivait comme une petite catastrophe. Le mercredi 28 janvier, le ministre a dit qu'il prendrait des mesures draconiennes si l'OCCO n'apportait pas des réformes à son administration. Pour pouvoir déclarer cela, il faut que le ministre de l'Agriculture ait eu une plus grande responsabilité à l'endroit de l'OCCO que celle que le comité, dans son rapport final, a bien voulu lui attribuer.

● (2140)

On pourrait se demander aussi pourquoi le comité a imputé moins de responsabilité en cette affaire au ministre de l'Agriculture qu'au ministre de la Consommation et des Corporations! Ce dernier a clairement indiqué, dans son communiqué du 6 septembre 1974, et tout particulièrement au cours d'un entretien télédiffusé ce jour-là sur les ondes de Radio-Canada que le ministre de l'Agriculture était en effet responsable des activités de l'OCCO et qu'il devait donc prendre les mesures nécessaires pour résoudre les problèmes de l'Office! Le ministre de la Consommation et des Corporations a bien dit qu'il avait fait cette déclaration et l'a confirmée lors de sa comparution devant le comité.

Celui-ci, dans son rapport final, énonce les conclusions qu'il tire de cette affaire de responsabilité ministérielle, et rejette les opinions formulées à ce sujet par le ministre de la Consommation et des Corporations. Cela, ainsi que la réticence qu'il montrait en novembre dernier à préconiser la présence de représentants des consommateurs au sein de l'OCCO, laisse croire que le résultat de sa rencontre avec le ministre de l'Agriculture au sujet de la commercialisation des œufs, au début de septembre dernier, n'a certainement pas été une victoire pour le consommateur.

Il est vrai que les gouvernements provinciaux et les offices provinciaux de commercialisation des œufs ont participé aux négociations qui ont abouti à la mise en place du régime de commercialisation ainsi qu'à sa mise en œuvre subséquente. Cependant, les offices de commercialisation qui relèvent de la loi sur les offices de commercialisation des produits de ferme sont créés par le gouverneur-en-conseil, c'est-à-dire par le cabinet, par voie de proclamation, tout comme les régimes de commercialisation qu'ils sont chargés de mettre en œuvre. Autrement dit, ils sont créés par le cabinet en vertu de l'autorité que lui délègue le Parlement du Canada dans la loi. Ils sont donc la créature du cabinet.

La loi prévoit également que le cabinet peut modifier les modalités d'application de tout régime de commercialisation ou retirer toute prérogative attribuée à un office régi par la loi. Il faut noter que la loi ne dit pas que la seule solution qui s'offre au cabinet, si les réalisations d'un office laissent à désirer, c'est de le supprimer en lui retirant du même coup tous ses pouvoirs. Le Parlement a plutôt autorisé le cabinet à envisager diverses solutions,